

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 3 3 2 ARMP/CRD DU 23 JUIN 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DES LETTRES DE COMMANDE N° 2010-004, N° 2010-005 ET N°2010-006 PASSEES AVEC L'ENTREPRISE EXACTUS SERVICE INTERNATIONAL (E.S.I), RESPECTIVEMENT POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PARC DE VACCINATION, D'UN CPAF ET D'UNE SALLE DE CLASSE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 13 mai 2011 de la Commune de Yalgo demandant la résiliation des marchés ci-dessus cités ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Commune de Yalgo, Monsieur Abdoulaye TAO ;
- Au titre de l'entreprise E.S.I, Monsieur Richard NABI ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Yalgo a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Yalgo a introduit une demande de résiliation des marchés suscités, passés avec l'entreprise E.S.I pour les travaux de construction d'un parc de vaccination, d'un CPAF et d'une salle de classe ; que l'entreprise E.S.I, attributaire desdits marchés a été notifiée le 23 novembre 2010 pour un délai unique d'exécution de soixante (60) jours ; que malgré les deux mises en demeure adressées à l'entreprise E.S.I, les travaux n'ont démarré ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;
Pour l'entreprise, le retard est dû à des problèmes financiers, le contrat ayant été approuvé après le délai de validité des offres ;

AU FOND

Considérant que les marchés ci-dessus cités demeurent régis entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Yalgo a adressé deux lettres de mise en demeure à l'entreprise E.S.I respectivement par lettres n°2011-05/COM-YLG et n°2011-09/COM-YLG ; que malgré ces mises en demeure le démarrage des travaux sus indiqués n'a pas encore eu lieu ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation des lettres de commande n°2010-004, 2010-005 et 2010-006 passées avec l'entreprise E.S.I, pour les travaux de construction d'un parc de vaccination, d'un CPAF et d'une salle de classe ;

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise E.S.I par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président



Saga Joseph OUEDRAOGO

Le Proc. Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie